



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de Sernhac (30)**

n°saisine : 2022 - 010513

n°MRAe : 2022DKO135

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010513 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Sernhac (Gard) ;**
- **déposé par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 29 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 29 avril 2022 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que Nîmes Métropole procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sernhac (superficie communale 893 ha, 1 748 habitants en 2018, avec une croissance moyenne de population de 0,1 % depuis 2013, source INSEE) et que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est menée en parallèle ;

**Considérant** que la révision du PLU prévoit une population de 1 900 habitants, soit 155 habitants supplémentaires, à l'horizon 2035 et la construction de 110 logements supplémentaires ;

**Considérant** que les zones placées en assainissement collectif (69 %) incluent la quasi-totalité des secteurs urbanisés et les zones d'urbanisation futures définies dans le PLU et que ces dernières se trouvent en continuité ou à l'intérieur des zones urbanisées ;

**Considérant** que la station d'épuration (STEP) communale de type « boues activées », située au lieu-dit « Les Cannelettes », dont l'exutoire est le Gardon, dispose d'une capacité de traitement de 1 600 équivalent-habitants (EH) (le taux de charge hydraulique moyen est d'environ 63 % et celui de la charge organique d'environ 40 % en 2020) et que le Schéma directeur d'assainissement

(SDA) de Nîmes Métropole établi en 2019 prévoit la construction d'une STEP intercommunale (Sernhac/Lédenon) d'une capacité de 3 500 EH après 2035 ;

**Considérant** que par ailleurs un diagnostic du réseau des eaux usées de la commune est en fin de réalisation afin d'établir un programme d'actions hiérarchisées et chiffrées en vue de limiter les apports d'eaux parasites par temps sec et par temps de pluie et d'optimiser, ainsi, le fonctionnement de la STEP ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif (ANC) concernent 243 habitations de la commune situées dans des secteurs isolés à faible densité d'habitat ;

**Considérant** que les zones en ANC sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au SPANC de Nîmes Métropole, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'ANC et de l'arrêté préfectoral N°2013-290-0004 du 17 octobre 2013 qui définit les prescriptions applicables dans le département du Gard ;

**Considérant** que Nîmes Métropole souhaite améliorer l'ANC existant sur son territoire, que la campagne de contrôle sur le territoire de la commune a mis en évidence 38 installations non conformes et que leurs propriétaires ont l'obligation de réhabiliter tout ou partie du dispositif sous 4 ans à compter de la première date de notification ;

**Considérant** que les scénarios retenus par Nîmes Métropole devraient participer au maintien du bon état écologique des masses d'eau et/ou de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau FRDG101 « *alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières* » (objectif bon état chimique 2027), FRDG128 « *calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon* », FRDG117 « *calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture* », FRDG323 « *alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du bas Gardon* », FRDG518 « *formations variées côtes du Rhône rive Gardoise* » et FRDG531 « *argiles bleues du pliocène inférieur de la vallée du Rhône* » (objectif bon état chimique 2027), prévu par les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et du Schéma d'aménagement et de gestions des eaux (SAGE) des Gardons ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Sernhac (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Sernhac (30), objet de la demande n°2022 - 010513, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 7 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Georges Desclaux  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*